

Grosse délivrée à Dame Razasoava Lontine CIP: 213 992011  
du 21/07/80. à Farafangana, agissant par procuration 236  
au nom de leur Gérard Delphin. le 120 MAI 2003

ARRET N° 109

Du 10 mai 2007

Dossier n° 05/05-PIL

Razasoava Lontine

Le Procureur Général de la Cour Suprême

M. Gérard Delphin

Razananirina Solange et consorts



JUIL 2007

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR  
AU NOM DU PEUPLE MALAGACHE

La Formation de Contrôle, Toutes Chambres Réunies, en son audience  
extraordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy le Jeudi dix mai deux mille sept, a rendu l'arrêt  
suivant :

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi dans l'intérêt de la loi de Monsieur Le Procureur Général près la Cour  
Suprême agissant sur ordre de Madame Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, contre l'arrêt  
n° 39 du 05 février 2003 de la Cour d'Appel de Fianarantsoa, rendu dans la procédure qui oppose  
Gérard Delphin aux consorts Razananirina Solange ;

Sur la saisine de la Formation Toutes Chambres Réunies

Attendu qu'aux termes de l'article 11 de l'Ordonnance n° 82-019 du 11 août 1982, le pourvoi  
dans l'intérêt de la loi pour violation des préceptes généraux de justice et notamment des principes  
Equitables que comporte nécessairement la disposition légale servant de justification objective à la  
décision incriminée doit être intentée dans les 3 ans à compter du prononcé de la décision attaquée ;  
Que le pourvoi de Monsieur Le Procureur Général de la Cour Suprême, fait par requête en date du  
08 septembre 2005, et dirigé contre un arrêt du 05 février 2003, est régulier et recevable ;  
Qu'ainsi, la Formation Toutes Chambres Réunies se trouve régulièrement saisie ;

Sur le pourvoi

Vu le mémoire en demande produit ;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des préceptes généraux de droit et des  
principes d'équité ;

En ce que la Cour d'appel a confirmé le jugement entrepris ayant constaté que les dispositions de la  
troisième condition de l'acte de donation n° 59 du 29 juin 1994 sont impossibles et réputées non  
écrites et a ordonné l'annulation des droits de Gérard Delphin sur la propriété litigieuse « MARIE  
MANJAKA », ainsi que son expulsion ;

Alors que la donataire Paulette Madeleine n'a pas opposé un refus formel de l'acte de donation n°  
59 du 29 juin 1994 assorti de charges et de condition, entre autres, le droit de superficie du donateur  
inscrit le 23 septembre 1994 ; qu'il est par conséquent inéquitable que des personnes étrangères à  
cet acte puissent demander l'annulation d'une des clauses de l'acte régulièrement inscrit ;  
Que par l'acceptation de la troisième condition susmentionnée, Paulette Madeleine savait que le  
donateur conservera le droit de propriété de la maison qu'il avait construite sur la parcelle donnée

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

alors qu'elle avait, par la suite, légué la susdite propriété à ses filles sans en avoir demandé auparavant l'annulation ; qu'elle a ainsi disposé d'une propriété qui ne lui appartenait pas.

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir méconnu les préceptes généraux de justice et notamment des principes équitables que comporte nécessairement la disposition légale en matière d'effet de la donation acceptée par la donataire et régulièrement inscrite et précisant que le donateur conserve le droit de superficie de l'immeuble objet de la donation.

Attendu que la donation consiste dans l'aliénation gratuite que le disposant fait de tout ou partie de ses biens ou droits au profit d'une autre personne ;

Qu'il est permis au donateur : - d'assortir son acte de charge ;

- de faire la réserve à son profit ou de disposer au profit d'un autre de la jouissance ou de l'usufruit des biens donnés ;  
- de se réserver un droit de retour du bien donné en cas de décès du donataire ;

Attendu qu'en décidant l'expulsion du donateur Gérard Delphin de la maison que celui-ci a personnellement construite et dont il s'est réservé la propriété dans l'acte de donation, au motif que cette réserve de droit de superficie vide la donation de toute son essence, la Cour a violé les préceptes généraux de justice et d'équité ;

D'où il suit que le moyen est fondé et l'arrêt attaqué encourt la cassation.

#### Sur l'évocation :

Attendu qu'il convient d'infirmer le jugement entrepris et de débouter les consorts Razananirina Solange de leurs demandes ;

#### PAR CES MOTIFS

Se déclare compétente ;

Déclare le pourvoi recevable ;

**CASSE ET ANNULE** en toutes ses dispositions l'arrêt n° 39 du 05 février 2003 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Fianarantsoa ;

Evoquant ;

Déclare l'appel fondé ;

Infirme le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau ;

Déboute les consorts Razananirina Solange de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

Les condamne à l'amende et aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Toutes Chambres Réunies, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents :

-Ralambondrainy Nelly, Premier Président de la Cour Suprême, Président ;

-Randriamampionona Elise, Conseiller-Rapporteur ;

-Rabarijoha Lucien, Président de la Formation de Contrôle, Randriamihaja Pétronille, Ravandison Clémentine, Rasoazanany Vonimbolana, Raharimosy Roger, Présidents de Chambres, Raketamanga Odette, Ramavoarisoa Claire, Razatovo-Raharjaona Jonah, Rasandratana Eliane, Ranindrina Martine, Rajaona Andriamanankiandrianina, Rakotovao Aurélie, Ramihajarisoa Lubine, Randriamanantena Jules, Rajoharison Rondro Vakana, Ratovonelinjafy Bakoly Germaine, Mahazaka, Noelson William, Raharisoascheno Injaikarivony, Randrianantenaina Modeste, Rasoarinosy Vololomalala, Conseillers tous membres ;

47

8

SHF

- Tsimandratra Andriakamelo, Avocat Général ;
  - Ranoroanavalona Orette Fleurys, Greffier en Chef, Greffier ;
- La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.



Bord 210/01 DE 160005.

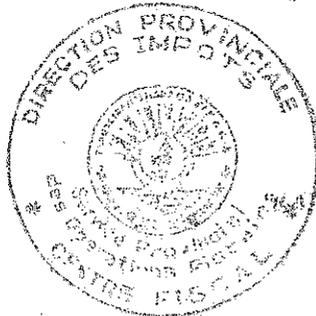
Enregistré à la Recette du Centre Fiscal

le - 4 JUN 2007

F 19 n° 381. 6926

Rçu Six mille cinq

Le Receveur, 



  
MAYORANI Charles Claude